

Unité départementale du Hainaut
Parc d'activités de l'aérodrome
BP800
59309 Valenciennes Cedex

Valenciennes, le 12/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/03/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

WILMOT RUCAR

2 rue Galilée
Zone industrielle n 1
59224 Thiant

Références : 2026-V1-172
Code AIOT : 0007003707

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/03/2026 dans l'établissement WILMOT RUCAR implanté Zone de Bellevue Rue des Coopérateurs 59220 Denain. L'inspection a été annoncée le 20/01/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente visite a pour objet de vérifier la levée des suites actées à l'issue de l'inspection du 17 juillet 2025 relatives à la défense incendie du site. Les points contrôlés ont porté sur la disponibilité des moyens de lutte contre l'incendie, la justification des débits des poteaux incendie et le confinement des eaux d'extinction en cas de sinistre.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- WILMOT RUCAR
- Zone de Bellevue Rue des Coopérateurs 59220 Denain
- Code AIOT : 0007003707
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société WILMOT RUCAR exploite un entrepôt logistique d'un volume de 252 100 m³ au sein de la zone industrielle de Bellevue à Denain, pour la chaîne de magasins L'INCROYABLE.

Cette installation est soumise à enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées (entrepôts couverts [installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes]).

L'entrepôt est composé de 4 cellules de stockage de 5 890 m² chacune. Il est essentiellement destiné au stockage de produits de grande distribution (jouets, vaisselle, linge de maison...).

L'établissement est autorisé par arrêté préfectoral du 9 octobre 2008, et réglementé par arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 21 décembre 2016.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se

- conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Disponibilité des moyens incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II, point 13	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 21/12/2016, article 7.3.5.2	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Sans objet
3	Eaux Incendie	AP Complémentaire du 21/12/2016, article 7.3.4.6	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection constate que l'exploitant a apporté des réponses satisfaisantes à deux des trois demandes formulées lors de l'inspection du 17 juillet 2025.

S'agissant des poteaux incendie externes, les essais réalisés mettent en évidence des débits compatibles avec les exigences de l'arrêté préfectoral. Concernant le dispositif de confinement des eaux d'extinction, les travaux réalisés ont permis de garantir la fermeture automatique de la vanne, confirmée par un essai en présence de l'inspection.

S'agissant des poteaux incendie internes, l'exploitant a engagé des investigations relatives au phénomène de prise en glace observé lors d'un contrôle antérieur. Lors de la visite, un essai de mise en charge a permis de constater le bon fonctionnement du dispositif en phase d'utilisation (mise en charge, alimentation à l'ouverture, puis vidange progressive après fermeture complète). Toutefois, l'absence de rapport consolidé et de démonstration en conditions dégradées ne permet pas de conclure de manière définitive à leur disponibilité en toutes conditions climatiques.

Par ailleurs, l'exercice de défense incendie annoncé n'avait pas encore été réalisé au jour de la visite et est programmé le 26 mars 2026.

L'inspection demande à l'exploitant de transmettre, sous un mois :

- le rapport des investigations relatives aux poteaux incendie internes ;
- le compte rendu de l'exercice de défense incendie du 26 mars 2026.

À défaut de transmission, une mise en demeure pourra être proposée à M. le Préfet du Nord.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Disponibilité des moyens incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II, point 13
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 17/07/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : • d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que : 1. Des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ; 2. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours.

[...]

Les points d'eau incendie sont en mesure de fournir unitairement et, le cas échéant, de manière simultanée, un débit minimum de 60 mètres cubes par heure durant 2 heures.

[...]

L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés, y compris en cas de liquides et solides liquéfiables combustibles et à leurs conditions de stockage.

[...]

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt soumis à enregistrement ou à autorisation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et conservés au moins quatre ans dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe.

Constats :

Lors de l'inspection du 17 juillet 2025, l'inspection avait constaté que les contrôles des poteaux incendie internes mettaient en évidence une sensibilité au gel. Il avait été demandé à l'exploitant de justifier que ces équipements demeuraient disponibles et fonctionnels quelles que soient les conditions climatiques. L'inspection avait également constaté l'absence d'exercice de défense incendie conforme à la prescription réglementaire.

Lors de la présente visite, l'exploitant indique avoir poursuivi les investigations relatives au phénomène de prise en glace observé sur les poteaux incendie internes. Il précise que plusieurs essais ont été réalisés afin de vérifier la vidange des équipements après utilisation. Selon les éléments présentés, les poteaux apparaissent se vidanger correctement après mise en œuvre et aucun dysfonctionnement n'a été mis en évidence à ce stade.

Toutefois, l'exploitant n'est pas en mesure de présenter un rapport consolidé retraçant l'ensemble des investigations menées, les essais réalisés ainsi que les conclusions retenues quant à l'origine du phénomène observé lors d'un contrôle antérieur.

Lors de la visite sur site, l'exploitant procède à un essai de mise en charge d'un poteau incendie intérieur. L'inspection constate le fonctionnement du dispositif lors des différentes phases de l'essai. Lors de la mise en charge, un bruit caractéristique de circulation d'eau dans le poteau incendie est observé. À l'ouverture du poteau incendie, celui-ci apparaît vide et l'eau s'engouffre sous pression dans la conduite. Après fermeture du poteau incendie, une vidange progressive est constatée ; le niveau d'eau diminue visiblement jusqu'au retour à un état vide en dehors de la phase de mise en charge.

Ces constats visuels indiquent que le poteau incendie est vide en dehors de son utilisation et que la vidange s'effectue progressivement après fermeture complète.

Concernant l'exercice de défense incendie, l'exploitant indique qu'un exercice destiné à éprouver le plan de défense incendie est programmé le 26 mars 2026.

Conclusion

L'inspection considère que les démarches engagées par l'exploitant apportent des éléments de réponse partiels aux demandes formulées lors de l'inspection du 17 juillet 2025.

Les éléments présentés ne permettent pas de justifier de manière pleinement étayée la disponibilité des poteaux incendie internes en toutes conditions climatiques, ni la réalisation effective d'un exercice de défense incendie conforme à la prescription.

La demande formulée lors de l'inspection du 17 juillet 2025 est en conséquence considérée comme partiellement satisfaite à ce stade.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de transmettre, sous un mois :

- le rapport retraçant l'ensemble des investigations réalisées sur les poteaux incendie internes, comprenant les essais effectués, les constats réalisés et les conclusions retenues ;
- le compte rendu de l'exercice de défense incendie réalisé le 26 mars 2026.

À défaut de transmission de ces éléments dans le délai imparti, l'inspection proposera à M. le Préfet du Nord de mettre en demeure l'exploitant de respecter les prescriptions applicables.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/12/2016, article 7.3.5.2

Thème(s) : Risques accidentels, Défenses incendie

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 17/07/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Prescription contrôlée :

L'entrepôt doit être doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et

conformes aux normes en vigueur, notamment :

- de 5 poteaux incendie de type DN150 conformes à la norme en vigueur et susceptibles d'assurer pour deux poteaux un débit minimale en simultané de 172 m³/h pendant 2 heures. Trois de ces poteaux sont implantés sur le réseau interne périmétrique au site, le quatrième et le cinquième sont implantés respectivement sur le réseau public du chemin d'Hertin et de la rue des Coopérateurs.

- d'une réserve d'eau interne au site d'un volume de 240 m³;

[...]

L'exploitant doit justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau

Constats :

Lors de l'inspection du 17 juillet 2025, l'inspection avait constaté que les essais réalisés sur les poteaux incendie externes n'avaient pas été effectués simultanément. En l'absence de justification des débits disponibles dans cette configuration, il n'avait pas été possible d'apprécier le respect de la prescription imposant un débit minimal de 172 m³/h pendant deux heures.

Lors de la présente visite, l'exploitant indique avoir engagé les démarches nécessaires afin de documenter les performances hydrauliques des poteaux incendie externes.

Par courriel du 9 avril 2026, l'exploitant transmet les résultats d'essais réalisés simultanément sur les deux poteaux incendie externes. Ces essais mettent en évidence un débit de 95 m³/h pour le poteau PI148 et de 131 m³/h pour le poteau PI229 à 1 bar, soit un débit cumulé de 226 m³/h.

Conclusion :

Ces éléments permettent de considérer que les poteaux incendie externes sont en mesure de fournir simultanément un débit compatible avec le débit minimal prescrit par l'arrêté préfectoral.

L'inspection considère que la demande formulée lors de l'inspection du 17 juillet 2025 relative à la justification des débits disponibles est satisfaite.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Eaux Incendie

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 21/12/2016, article 7.3.4.6

Thème(s) : Risques accidentels, Confinement des eaux

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 17/07/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant

Prescription contrôlée :

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux cellules de stockage. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

Dans le cas d'un confinement externe, les matières canalisées doivent, de manière gravitaire, être collectées puis converger vers une capacité spécifique extérieure au bâtiment. Les orifices d'écoulement doivent être munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement. Tout moyen doit être mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le volume nécessaire à ce confinement est à minima de 1258 m³.

Les réseaux de collecte des effluents et des eaux pluviales de l'établissement sont équipés d'obturateur de façon à maintenir toute pollution accidentelle, en cas de sinistre, sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Constats :

Lors de l'inspection du 17 juillet 2025, l'inspection avait constaté que le dispositif de confinement des eaux d'extinction reposait sur des vannes de sectionnement dont le caractère automatique n'était pas démontré. Il avait été demandé à l'exploitant de justifier la conformité de ces dispositifs aux prescriptions applicables.

Lors de la présente visite, l'exploitant indique que les travaux d'asservissement de la vanne de confinement des eaux d'extinction ont été réalisés en octobre et novembre 2025. Il précise également que le plan de défense incendie a été mis à jour afin de prendre en compte ce dispositif.

L'inspection constate la présence d'un report d'état permettant de signaler la fermeture de la vanne.

Un essai de fonctionnement est réalisé en présence de l'inspection. Cet essai consiste à simuler une chute de pression sur le réseau de sprinklage afin de vérifier l'asservissement de la vanne. L'inspection constate que cette simulation entraîne la fermeture automatique de la vanne de confinement. L'essai provoque également le déclenchement d'une alarme sur le système de sécurité incendie (SSI) ainsi qu'une prise de contact par la société chargée de la télésurveillance du site.

À l'issue de l'essai, l'ensemble des équipements est réarmé afin de rétablir les conditions normales d'exploitation et de garantir la disponibilité opérationnelle du dispositif.

Les éléments présentés lors de la visite et les essais réalisés permettent de considérer que le dispositif d'obturation automatique des réseaux de collecte des eaux susceptibles d'être pollués en cas de sinistre fonctionne de manière opérationnelle dans les conditions testées.

Conclusion :

Les éléments présentés lors de la visite, complétés par les justificatifs transmis, ainsi que l'essai réalisé en présence de l'inspection, permettent de considérer que le dispositif de confinement des eaux d'extinction est opérationnel dans les conditions testées.

L'inspection considère que la demande formulée lors de l'inspection du 17 juillet 2025 est satisfaite.

Type de suites proposées : Sans suite